



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Coronavirus - Emploi saisonnier - Rupture contrat

Question écrite n° 27608

Texte de la question

M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences du coronavirus sur les entreprises saisonnières. La propagation du virus a des effets sur la croissance économique de la France. Les territoires de montagne ne sont pas épargnés puisque la baisse de la fréquentation touristique a un impact majeur sur les activités saisonnières de ces territoires. Afin de pallier les difficultés économiques engendrées par cette épidémie, le Gouvernement a pris plusieurs mesures à destination des entreprises. Parmi elles, la crise sanitaire a été reconnue comme un cas de force majeure pouvant être invoqué au titre des contrats souscrits. L'article L. 1243-4 du code du travail reconnaît la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail à durée déterminée pour cas de force majeure. Il précise que, dans ce cas, le salarié n'a pas droit au versement de dommage et intérêt, sauf lorsque la rupture est due à un sinistre relevant de cas de force majeure. Dès lors, il lui demande de bien vouloir détailler les aides mises en place à destination des entreprises ayant une activité saisonnière et de préciser la possibilité d'avoir recours au cas de force majeure pour cause de rupture des contrats de travail.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Roseren](#)

Circonscription : Haute-Savoie (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27608

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2120

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)